

**DECRET N° 2010- 297 DU 11 JUIN 2010**

portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L.AT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 22 août 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-442 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-161 du 03 mai 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de fonctionnement d'un établissement privé d'enseignement scolaire, universitaire, para-scolaire et para-universitaire et procédures administratives ;
- Vu** le décret n°2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux universités nationales en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 avril 2010 ;

*cy*

*[Signature]*

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, à travers la direction générale de l'Enseignement Supérieur, est chargé de la validation des diplômes délivrés par les établissements privés d'Enseignement Supérieur en République du Bénin.

Il est assisté d'un comité interministériel comprenant outre ses représentants, ceux des Ministères chargés respectivement de la Fonction Publique et des Finances.

Un arrêté interministériel précise la composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité.

**Article 2** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur établit chaque année, la liste actualisée des diplômes délivrés dans le sous secteur de l'Enseignement Supérieur.

**Article 3** : Les conditions de reconnaissance par l'Etat des diplômes délivrés par le secteur privé de l'Enseignement Supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national sont relatives :

- aux établissements ;
- à l'évaluation finale ;
- à la présentation du diplôme.

### **CHAPITRE II - DES CONDITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS**

**Article 4** : L'établissement dont le diplôme est soumis à la reconnaissance de l'Etat doit :

- avoir été autorisé conformément aux textes en vigueur ;
- **avoir un responsable académique du grade de maître assistant au moins ;**
- avoir fonctionné de façon continue pendant au moins trois ans ;
- avoir obtenu l'homologation par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'offre de formation correspondant au diplôme considéré ;
- avoir été l'objet d'une inspection favorable effectuée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur au cours des deux dernières années ;
- **avoir au moins 60% d'enseignants permanents.**

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précise les modalités et les critères de l'inspection.

### **CHAPITRE III - DES CONDITIONS RELATIVES A L'EVALUATION FINALE**

**Article 5** : Tout candidat à un examen final doit avoir réussi aux évaluations règlementaires antérieures.

**Article 6** : Le jury d'examen, proposé par le chef de l'établissement, doit obtenir l'approbation du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur qui s'assure de la compétence et de la qualité du président et des membres.

**Article 7** : L'examen de fin de formation conduisant au diplôme considéré est supervisé par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.

### **CHAPITRE IV - DES CONDITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DU DIPLOME**

**Article 8** : Lorsqu'un établissement privé d'Enseignement Supérieur a fait l'objet d'une inspection défavorable, la reconnaissance de son (ou ses) diplôme (s) par l'Etat est suspendue jusqu'à une nouvelle inspection favorable qui doit intervenir dans un délai de six (06) mois au maximum sous peine de fermeture de l'établissement.

**L'inspection est défavorable dans l'une des conditions ci-après :**

- **insuffisance de qualification des enseignants ;**
- **non respect des masses horaires ;**
- **inadéquation entre le nombre d'étudiants et le volume des salles de cours ;**
- **exécution du contenu des programmes à moins de 90%.**

**Article 9** : Les diplômes délivrés par les établissements privés d'Enseignement Supérieur doivent être conformes aux spécimens disponibles à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et comporter obligatoirement les informations ci-après :

- la dénomination du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- la dénomination de l'établissement telle que mentionnée dans l'arrêté d'autorisation ;
- les visas adéquats;
- la dénomination du diplôme telle que mentionnée dans l'arrêté d'homologation du programme de formation;
- le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de l'impétrant ;
- la signature du diplôme par le chef d'établissement, le responsable académique, l'impétrant et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le numéro d'enregistrement au Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

## **CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 10 : Préalablement** à leur reconnaissance, les diplômes de licence et de master délivrés par les établissements privés de l'Enseignement Supérieur avant la signature du présent décret sont soumis à l'avis d'un comité ad' hoc créé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et qui statue sur la base des éléments suivants :

- l'arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur autorisant l'établissement ;
- le dossier complet d'inscription de l'étudiant au moment de son entrée dans la formation et les justificatifs des inscriptions de toutes les autres années ;
- les bulletins de notes, semestre par semestre (système LMD) ou année par année (système classique) ;
- l'arrêté d'homologation des programmes.

**Article 11 :** Les établissements disposent d'un délai de douze (12) mois à partir de la date de signature du présent décret pour se mettre à jour.

## **CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS DIVERSES**

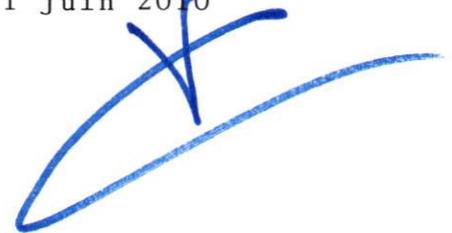
**Article 12 :** Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement privé d'Enseignement Supérieur et reconnu par l'Etat, bénéficie des mêmes droits que le titulaire du même diplôme ou d'un diplôme équivalent délivré par une université publique.

**Article 13 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur établit chaque année, au mois d'octobre et par établissement privé d'Enseignement Supérieur, la liste des diplômes reconnus ainsi que celle des diplômes dont la reconnaissance est suspendue.

**Article 14 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juin 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni Y A Y I.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



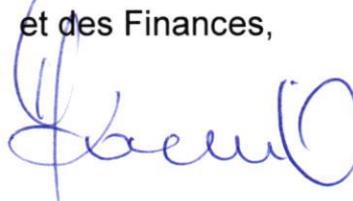
**François Adébayo ABIOLA.-**

Le Ministre du Travail et de la  
Fonction Publique, Porte parole  
du Gouvernement,



**Gérard KOUASSI AGBOKPANZO.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA.-**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HCJ 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MTFP-PPG 4 MESRS 4  
AUTRES MINISTERES 25 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3  
UAC-ENAM- FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1

